

REGLEMENT INTERIEUR DU PREMIER CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PUBLIC – ANNEE 2011-2012

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants - chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment le 1°) de l'article 49 -2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le premier concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant nomination du président du jury du premier concours national d'agrégation en droit public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du jury du premier concours national d'agrégation en droit public,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} – Séance d'information

La séance d'information a lieu le lundi 4 juillet 2011, à 14 heures au Centre Panthéon, Amphithéâtre 4 – RDC – Aile Soufflot - 12 Place du Panthéon - 75005 Paris. Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 – Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique de leur nom de famille, à partir d'une lettre qui sera tirée au sort devant le jury lors de la séance d'information. Pour les femmes mariées il est tenu compte du nom exprimé dans l'acte de naissance. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être légèrement modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou à assurer, pour les leçons, une alternance satisfaisante des disciplines.

ARTICLE 3 – Les candidats ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 25 janvier 2011 susvisé, dans la limite de 4 au maximum dont la thèse.

Les travaux doivent être envoyés aux rapporteurs à l'adresse qui sera indiquée au candidat, par courrier simple sur support papier, sauf si les rapporteurs ont autorisé leur communication sous forme numérique.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne seront pas restitués aux candidats à la fin du concours.

La notice individuelle doit être envoyée aux membres du jury à l'adresse qui sera indiquée au candidat, par courrier simple sur support papier, sauf si les rapporteurs ont autorisé leur communication sous forme numérique.

ARTICLE 4 – Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

Le jury engage avec chaque candidat une discussion portant sur ses travaux. La durée de cette épreuve est de 30 minutes.

ARTICLE 5 – Leçons après préparation en loge

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ont exclusivement à leur disposition les ouvrages, périodiques et documents déterminés par le jury. La liste, qui pourra être plus restreinte pour la 1^{ère} leçon que pour la 3^{ème}, sera portée à la connaissance des candidats avant le commencement des leçons en loge. Pour la première leçon, le jury peut exceptionnellement remettre au candidat, après le tirage, des documents complémentaires qu'il juge nécessaires au traitement du sujet.

Les candidats peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser de notes personnelles ni apporter aucun appareil tel que téléphone ou ordinateur.

Les candidats auront accès aux sources électroniques dans les conditions définies par le jury. La liste des accès autorisés sera portée à la connaissance des candidats avant le commencement des leçons en loge.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur.

ARTICLE 6 - Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu 24 heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de 45 minutes ; elle est suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

ARTICLE 7 - Notes remises au jury

Pour prononcer leurs leçons, les candidats ne peuvent s'aider que de notes brèves. Celles-ci sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Réception des candidats ajournés

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par un des membres du jury, doivent en faire la demande par courrier auprès de l'administration dans les huit jours suivant l'affichage des résultats les concernant. La date de l'entretien sera indiquée ultérieurement. Lors de cet entretien, il leur est donné connaissance des rapports écrits sur leurs travaux.

ARTICLE 9 - Lieu des épreuves

Le lieu de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par les moyens appropriés dès que possible et au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 10 - Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : [http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources humaines/personnel enseignant du supérieur et chercheurs/les concours nationaux d'agrégation](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources_humaines/personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/les_concours_nationaux_d'agrégation).

L'affichage sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidats par les moyens appropriés, dès que possible et au moins une semaine à l'avance.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le mercredi 12 octobre 2011.

ARTICLE 11 - Résultats

Les résultats seront affichés sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : [http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources humaines/personnel enseignant du supérieur et chercheurs/les concours nationaux d'agrégation](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources_humaines/personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/les_concours_nationaux_d'agrégation).

: - :- :- :-

Le présent règlement est affiché le 23 juin 2011 sur le site internet du ministère de l'enseignement et de la recherche : [http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources humaines/personnel enseignant du supérieur et chercheurs/les concours nationaux d'agrégation](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources_humaines/personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/les_concours_nationaux_d'agrégation).

Fait à Paris, le 21 juin 2011

Pour le jury, le président

Didier TRUCHET

